

**ARRÊTÉ ÉLECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**ELECTIONS  
AU CONSEIL DE L'ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX-MARSEILLE  
(E.J.C.A.M)**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;  
**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts de l'Ecole de Journalisme et de communication d'AIX-MARSEILLE approuvé par le Conseil de l'EJCAM en date du 17 mars 2017 et le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 25 avril 2017 ;  
**Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 6 février 2024 ;

**Considérant** que le mandat des représentants des usagers est arrivé à son terme,  
**Considérant** la perte de qualité de l'un des représentants du personnel enseignant,  
**Considérant** également que l'un des représentants du personnel IATSS n'est plus en position d'activité dans l'établissement,  
**Considérant** que le Conseil de l'Ecole doit être au complet dans les meilleurs délais,  
**Considérant** en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les membres des personnels et les usagers de **l'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille** (« EJCAM ») ou (l'Ecole ») sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil d'Ecole** (« conseil ») qui se dérouleront à la date suivante :

**Le Jeudi 4 avril 2024 de 08h00 à 16h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

Les deux bureaux de vote seront implantés à :

- **EJCAM 21 rue Virgile Marron, 13005 Marseille** - Salle 004 A bâtiment principal de l'EJCAM (RDC)
- **EJCAM Site INSPE : 2 avenue Jules Isaac, 13626 Aix-en-Provence** (1<sup>er</sup> étage bâtiment A)

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, un bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par **la Directrice de l'EJCAM** par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins **deux assesseurs**.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

### **Article 3 : Répartition des sièges**

**Les 4 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :**

- ❖ **1** professeurs et personnels assimilés (**Collège A**) ;
- ❖ **1** représentants des personnels IATSS (**Collège IATSS**).
- ❖ **2** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (**Collège usagers**) ;

### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du Conseil sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'élection partielles et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir (dans les collèges A et IATSS, **le candidat est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Les représentants) élus au titre du **collège A, BIATSS et USAGERS**, le seront pour la durée du mandat restant à courir des autres membres représentant les personnels et usagers au Conseil.

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Directrice de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par collège.

#### **5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par l'administration pour :**

<b>Collège électoral</b>	<b>Professeurs et personnels assimilés (collège A), BIATSS et Usagers</b>
<b>A</b>	<p>Les <b>personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires</b> qui sont <b>affectés</b> en position d'activité dans l'EJCAM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p>
<b>A</b>	<p>Les <b>agents contractuels</b> recrutés par l'établissement pour une <b>durée indéterminée</b> pour assurer des <b>fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche</b> sous réserve qu'ils effectuent dans l'EJCAM un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>

<b>A</b>	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une <b>décharge de service ou d'une décharge d'activité de service</b> ou d'un <b>congé pour recherches ou conversions thématiques</b> sont électeurs dans <b>l'EJCAM</b> où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
<b>A</b>	<b>Les chercheurs</b> (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) <b>recrutés des EPST</b> ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique <b>de recherche</b> , sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à <b>l'EJCAM</b> .
<b>A</b>	Les <b>personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée indéterminée</b> , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, <b>en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein</b> , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
<b>IATSS</b>	Les personnels administratifs, techniques et de service ( <b>IATSS</b> ) <b>titulaires</b> qui sont affectés en position d'activité dans <b>l'EJCAM</b> ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
<b>IATSS</b>	Les <b>agents non titulaires (IATSS)</b> sous réserve d'être affectés dans <b>l'EJCAM</b> et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans <b>l'EJCAM</b> à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
<b>IATSS (ITAR)</b>	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ( <b>ITAR titulaires</b> ) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à <b>l'EJCAM</b> .
<b>IATSS (ITAR)</b>	Les <b>agents de recherche non titulaires des EPST</b> (ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche) <b>de recherche</b> sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à <b>l'EJCAM</b> .
<b>USAGERS</b>	<b>Les étudiants</b> de <b>l'EJCAM</b> régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
<b>USAGERS</b>	Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2023-2024, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de <b>l'EJCAM</b> .

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

### 5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Cette catégorie de personnels doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le Vendredi 29 mars 2024 à 16h00, soit 5 jours francs avant la date du scrutin**, transmise par voie électronique à : [kristel.guisiano@univ-amu.fr](mailto:kristel.guisiano@univ-amu.fr)

<b>Collège électoral</b>	<b>Professeurs et personnels assimilés (collège A), BIATSS et Usagers</b>
<b>A</b>	<b>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'EJCAM</b> mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette école sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers

	<p>des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p>
<b>A</b>	<p><b>Les personnels enseignants non titulaires</b> (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans à l'EJCAM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>
<b>A</b>	<p><b>Les personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée déterminée</b> exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'EJCAM, sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une <b>activité de recherche à temps plein.</b></p>
<b>USAGERS</b>	<p><b>Les auditeurs</b>, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'EJCAM, au cours de l'année universitaire 2023-2024.</p>

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'EJCAM <https://ejcam.univ-amu.fr>, pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande,

Soit auprès de **Kristel GUISIANO**  
Bureau 002 -21 rue Virgile Marron CS 80071 - 13392 MARSEILLE CEDEX 5  
Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Soit transmise par voie électronique : [ejcam-elections@univ-amu.fr](mailto:ejcam-elections@univ-amu.fr)

#### **Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

Pour les usagers :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

Pour les personnels :

D'une photocopie de leur pièce d'identité et de la justification de leur qualité professionnelle.

#### 5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Directrice de l'Ecole, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : <https://ejcam.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

#### 5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de l'Ecole concernée par l'élection **au plus tard le 14 mars 2024**, soit 20 jours avant la date du scrutin, ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de l'EJCAM : <https://ejcam.univ-amu.fr>

### **Article 6 : Procurations**

Vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :  
Contact : **Kristel GUISIANO, Directrice administrative**  
Bureau 002 RDC  
21 rue Virgile Marron 13 005 Marseille,  
Les mardis, mercredis et jeudis de 8H00 à 16H00

- Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://ejcam.univ-amu.fr>  
Il doit ensuite être renvoyé **complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité** (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail [kristel.GUISIANO@univ-amu.fr](mailto:kristel.GUISIANO@univ-amu.fr)

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers** et recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre des procurations unique **au plus tard la veille du scrutin, soit le 3 avril 2024 à 16h00**.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

### **Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

#### 7.1 Dépôt des candidatures :

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

**Mardi 19 mars 2024 à 16h00**

---

#### **Les candidatures seront :**

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de **réception** au service concerné) à l'adresse suivante :

Université d'Aix-Marseille - Jardin du Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13 284 Marseille cedex 07 - France  
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 - Fax : +33 (0)4 91 31 31 36- Site web : [www.univ-amu.fr](http://www.univ-amu.fr)

**ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION d'AIX MARSEILLE – EJCAM**  
**21 rue Virgile Marron**  
**13 005 MARSEILLE**

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR, par un personnel (pour une liste des collèges des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers) :

**Contact** : Kristel GUISIANO, Directrice administrative,  
Bureau 002 RDC  
21 rue Virgile Marron 13 005 Marseille,  
Le mardi, mercredi et jeudis de 8H00 à 16H00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par la Directrice de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

- Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'Ecole et mis en ligne sur le site Internet : <https://ejcam.univ-amu.fr>
- Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'Ecole et accessible via le site internet : <https://ejcam.univ-amu.fr> **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste** et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'Ecole doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'Ecole n'a pas à trancher les éventuels différends qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le  
Mardi 19 mars 2024 à 16 heures**

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que les **candidats se constituent en liste et non à titre individuel** (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collègue ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**

- (ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats, sauf dans le cas où il n'y qu'un seul siège à pourvoir) ;

Par ailleurs, les listes de personnels ou d'usagers **peuvent être incomplètes**, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessus.

**De plus**, pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil d'UFR, elles devront également présenter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### 7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Directrice de l'ECOLE, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats. A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

La Directrice de l'EJCAM demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la Directrice de l'EJCAM rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

### 7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **Mardi 19 mars 2024 à 16h00**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** [kristel.quisiano@univ-amu.fr](mailto:kristel.quisiano@univ-amu.fr)
- **Soit déposées aux services administratifs de l'Ecole :**

Contact : GUISIANO Kristel, Directrice administrative,  
Bureau 002 RDC  
21 rue Virgile Marron 13 005 Marseille,  
Le mardi, mercredi et jeudi de 8H00 à 16H00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc...), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'ECOLE.

### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du

collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter du Lundi 11 mars 2024**, et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

*Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : [kristel.guisiano@univ-amu.fr](mailto:kristel.guisiano@univ-amu.fr) 4 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.*

### **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).
- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité.**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu à *minima* une urne par collège et bureau de vote.

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les urnes seront conservées dans une pièce fermée et sécurisée.



Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'EJCAM :

**L'ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX-MARSEILLE**  
**21 rue Virgile Marron, 13005 Marseille**  
**Salle 004 A bâtiment principal de l'EJCAM (RDC)**  
**Le Jeudi 4 avril 2024 à partir de 16h00**

Le dépouillement étant centralisé dans le bureau de vote situé EJCAM 21 rue Virgile Marron 13005 Marseille, les urnes devront donc être scellées et transportées sur ce lieu.

Les bureaux de vote qui scellent les urnes à rapatrier devront impérativement remplir le procès-verbal (PV) d'apposition des scellées prévu à cet effet et transmettre la liste d'émargement correspondante.

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote** EJCAM 21 rue Virgile Marron, 13005 MARSEILLE.

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés et des clés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par la Directrice de l'EJCAM, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'EJCAM.

### **Article 12 : Recours**

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

### **Article 13 : Délégation à la Directrice de l'UFR**

**La Directrice de l'EJCAM est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie **Mme Pauline AMIEL**, Directrice de l'EJCAM, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'EJCAM <https://ejcam.univ-amu.fr/> Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

La Directrice de l'UFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université

   
Eric BERTON

Ce document comporte une Annexe 1 relative à la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.

**ANNEXE 1**  
**à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement partiel des représentants des personnels et usagers : Elections au conseil d'ECOLE 2024.**

**Définition**

**de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :**

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),

>> **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),

>> **soit 128 heures de TP ou TD.**

- **Agents contractuels, visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>> **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>> **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),

>> **soit 128 heures de TP ou TD.**